

Mulhouse, le 7 mai 2020

à Madame l'Inspectrice d'Académie  
Directrice Académique  
des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Objet : Dépôt d'une alerte sociale

Madame l'inspectrice d'académie,

Conformément aux dispositions de la loi 2008-790 du 20/08/2008, nous avons l'honneur de vous notifier les motifs qui nous conduisent à déposer une alerte sociale pour les personnels enseignant.es du 1<sup>er</sup> degré d'éducation (titulaires, contractuel.le.s ou stagiaires), les accompagnant-es des élèves en situation de handicap et les psychologues de l'Éducation nationale exerçant dans les écoles, les établissements scolaires et les établissements spécialisés, à compter du lundi 11 mai 2020 jusqu'au vendredi 4 juillet 2020 inclus.

Voici les motifs, qui concernent la crise sanitaire du COVID-19.

Lors de son allocution du 13 avril 2020, le Président de la République a déclaré « A partir du 11 mai, nous rouvrirons progressivement les crèches, les écoles, les collèges et les lycées. »

Le 14 avril, le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins affirme : « il n'y a pas d'explication médicale à déconfiner dans le milieu scolaire en premier ».

Le 24 avril, dans une note rendue publique par le Ministère de la Santé et des Solidarités, le Conseil scientifique Covid19 écrit qu'il « propose de maintenir les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités fermés jusqu'au mois de septembre » mais « qu'il prend acte de la décision politique de réouverture au 11 mai ».

Le 28 avril, le Premier ministre a confirmé la réouverture progressive des établissements scolaires à partir du 11 mai pour les écoles primaires dans tous les départements.

### 1. La date du retour des élèves dans les écoles

Les différents avis scientifiques et médicaux émis ces derniers jours convergent : les garanties sanitaires ne sont pas satisfaites et les conditions ne sont pas réunies pour une réouverture des écoles aux élèves, même progressive. La date du 11 mai est donc largement prématurée au regard de la capacité de maîtrise actuelle du risque sanitaire dans notre département. En l'état, il est nécessaire de reporter cette échéance.

Notre département a été et est encore particulièrement touché. Les services hospitaliers sont toujours surchargés et le traumatisme de cette crise sanitaire est présent pour nombre de nos collègues. Nous déplorons l'absence de circulaire départementale prenant en compte ces paramètres.

## 2. Les conditions de réouverture des écoles

Nous demandons que les conditions suivantes soient réunies préalablement à la réouverture des écoles :

- L'Etat employeur doit fournir des masques à l'ensemble de ses agent·e·s en quantité suffisante (2 masques chirurgicaux jetables par jour).
- L'État employeur doit être garant du matériel de protection en qualité et en quantité suffisante pour l'ensemble de ses agent.e.s : masques, savon, gel hydro-alcoolique, serviettes, lingettes désinfectantes, mouchoirs jetables...
- Sous l'autorité de l'IA-DASEN, qui doit s'en porter garante, l'Éducation Nationale doit s'assurer que les collectivités locales garantissent les conditions d'une réouverture : entretien des locaux, matériel de protection pour les élèves et les personnels communaux, présence des ATSEM dans les écoles...
- Au minimum un personnel communal doit être mis à disposition de chaque école pendant le temps scolaire pour assurer les désinfections préconisées par le protocole sanitaire.
- Une procédure rapide devra permettre de prononcer la suspension de l'accueil des élèves dans une école où le protocole ne pourrait plus être respecté (réapprovisionnement en masques ou en produits d'hygiène non effectué par exemple).
- Si un élève devait contracter ou transmettre le virus, les personnels ne pourront être déclarés responsables.
- Le nombre d'élèves pouvant être accueillis dans une salle de classe devra être déterminé par les critères suivants : 4 m<sup>2</sup> par élève et au maximum 10 élèves, même en élémentaire.
- Les élèves de cycle 1 ne devront pas reprendre avant septembre.
- Les groupes de cycle 2 devront être accueillis plus tardivement, après une concertation avec les différents partenaires (maires, représentants des personnels) sur la base des données issues de l'expérience de la réouverture des classes de CM2.
- Les coordonnateurs d'ULIS devront déterminer quels élèves pourront être accueillis en fonction de leur capacité à respecter les gestes barrières.
- Un écrit de la DSDEN devra être envoyé aux parents pour les informer que l'accueil de leur enfant à l'école est conditionné au respect des consignes des personnels sur les gestes barrière
- Le temps pour élaborer dans chaque école, en lien avec les collectivités locales, la déclinaison concrète de cette réouverture ne peut être limitée à une journée ou deux. Il faudra à minima une semaine pour :
  - o Organiser l'accompagnement des personnels qui pourraient en avoir besoin ;
  - o Réfléchir en équipe aux besoins et moyens indispensables à ce déconfinement, aussi bien en termes d'équipements matériels et sanitaires, que de renfort en personnel mais aussi ;
  - o Réorganiser les lieux avant l'arrivée des élèves ;
  - o Proposer des modalités précises d'organisation des écoles pour articuler les différents moments de la journée (la cantine, les récréations, le transport scolaire, l'accueil des parents, la garderie, l'accueil et la sortie des élèves) ;
  - o Informer les familles de l'organisation mise en place.
- Les directeur·rice·s doivent être déchargé·e·s totalement de classe pour pouvoir veiller à l'application du protocole sanitaire, organiser l'accueil des élèves, accueillir, contacter les familles, le personnel communal...

- Les inscriptions pour la rentrée prochaine doivent se faire dans des conditions sanitaires sécurisées, des modalités spécifiques comme les inscriptions à distance doivent être mises en place.
- Tous les personnels doivent être formé.e.s à la maîtrise puis l'enseignement des gestes barrières.
- Les enseignants doivent aussi bénéficier d'une formation à la gestion de crise, à l'écoute. Le retour à l'école pour de nombreux élèves sera source d'inquiétudes et d'angoisse, les enseignants devront être outillés pour accompagner les élèves.
- Les personnels de santé doivent être en nombre suffisant pour pouvoir accompagner les enseignants qui en exprimeraient le besoin
- Il faudra s'assurer qu'à aucun moment un enseignant ne pourra être seul dans une école.
- Il conviendra de limiter au maximum les déplacements d'enseignants dans plusieurs écoles (postes fractionnés, remplaçants).
- Les élèves d'un.e enseignant.e qui présente des symptômes ne peuvent être répartis, cela contreviendrait à la consigne de ne pas mêler les groupes.
- Un élève qui présente des symptômes ne peut être laissé seul dans une pièce, même dédiée.
- Tout enseignant ou tout élève présentant des symptômes devra pouvoir bénéficier d'un test de dépistage.
- Il conviendra de faire respecter cette disposition de la loi du 4 mai 2020 : *"Les professeurs qui assurent un service complet en présentiel dans l'école ou l'établissement ne sont pas astreints à l'enseignement à distance. L'enseignement à distance pour les élèves restés chez eux est assuré par les professeurs qui sont aussi à domicile. Le lien à distance entre élèves et professeurs est défini à l'échelle de l'école ou de l'établissement, avec l'aide, le cas échéant, des autorités académiques."*
- L'école s'est arrêtée le vendredi 6 mars, les progressions scolaires reprendront lors de la réouverture pour tous les élèves.
- Le LSU ne devra pas être complété à la fin de l'année scolaire.
- Une communication départementale devra être réalisée sur la procédure qui permet une dispense de retour en présentiel pour les personnels vulnérables ou vivant avec une personne vulnérable.
- Les personnels avec des enfants doivent bénéficier d'une ASA durant la période de crise sanitaire.
- Le fait d'avoir contracté le COVID-19 doit être reconnu comme un accident de service pour les personnels exerçant au sein des écoles.

En application du décret n°2008-1246 du 1<sup>er</sup>/12/2008, nous vous demandons d'engager une négociation préalable « dans le délai de trois jours à compter de la remise de la notification ».

Veillez croire, Madame la Directrice Académique, en notre attachement au service public d'éducation.

Pour le co-secrétariat départemental du SNUipp-FSU68



Ghislaine UMHAUER